



Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Rue Guy Charles CROS et la rue Émile PARQUET

Commune
de Valence-en-Brie

ARRETE N° 97/2022

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine et Marne)

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42

BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie

mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr

Le Maire de Valence en Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la rue Guy Charles CROS et la rue Émile PARQUET, situées dans l'agglomération de Valence-en-Brie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour formé par la rue Guy Charles CROS et la rue Émile PARQUET situées dans l'agglomération de VALENCE EN BRIE la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue Guy Charles CROS en direction de la rue Émile PARQUET devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Émile PARQUET considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie - marques sur chaussées - est mise en place par la commune de VALENCE-EN-BRIE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VALENCE-EN-BRIE

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 77000 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de VALENCE-EN-BRIE
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelet-en-Brie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence-en-Brie, le 21 octobre 2022.

Le Maire, Pierre RACINE.



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Grande-Paroisse,
- SMITOM